

Communiqué de presse

17/02/11

Z:\Aides_diverses\TIPP_TIC\TIC_2010\comm_presse_TIPP2010.doc

Ministère du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Direction départementale des finances publiques
d'Eure-et-Loir

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir

**REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE
FUEL-OIL DOMESTIQUE, LE FIOUL LOURD ET SUR LE GAZ NATUREL**

Les mesures de remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur le fuel-oil domestique, le fioul lourd et le gaz naturel utilisés à des fins agricoles, en vigueur depuis fin 2004, sont reconduites pour l'année 2010.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

* 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010 ;

* 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fuel lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010 ;

* 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010.

LA PRESENTE CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT CONCERNE LA PERIODE DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2010

Comme pour les procédures précédentes, la mesure de remboursement de taxe sur le fuel-oil domestique, le fioul lourd et le gaz naturel est ouverte :

- **aux exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mises en valeur par des établissements publics ou des associations**, pour l'ensemble de leurs achats de fuel domestique, fuel lourd et/ou de gaz naturel à des fins professionnelles agricoles (travaux agricoles, chauffage de serres et de bâtiments d'élevage, transformation et valorisation de produits agricoles sur l'exploitation) ;
- **aux entreprises de travaux agricoles et aux entreprises de travaux forestiers ainsi qu'aux exploitants forestiers**, pour leurs seuls achats de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel destinés aux travaux réalisés dans les exploitations agricoles et dans les propriétés forestières ;
- **aux exploitations de pisciculture**, dans les mêmes conditions que les exploitations agricoles ;
- **aux CUMA et autres sociétés coopératives agricoles** (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les **groupements de producteurs agricoles**, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers, pour les seuls achats de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel destinés à cette activité ou à ces travaux.

Sont exclus de la mesure, les volumes de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel utilisés comme combustible dans les industries de transformation de produits agricoles et pour le chauffage des locaux d'habitation ou des locaux administratifs d'organismes agricoles.

Pour bénéficier de ces remboursements, les demandeurs doivent retirer les formulaires auprès des chambres d'agriculture, des organisations agricoles ou des mairies. **Les formulaires peuvent également être téléchargés sur le site : impots.gouv.fr.** Un seul exemplaire, pour les trois demandes (fuel domestique, fuel lourd et gaz naturel) est mis à disposition des bénéficiaires.

Comme précédemment, **ce formulaire, complété, doit être accompagné des pièces suivantes :**

- **copie des factures** de fuel domestique, de fuel lourd et/ou de gaz naturel **dont la date de livraison est comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclus**, établies au nom du demandeur (personne physique ou société) ; seules les factures correspondant à des volumes donnant droit au remboursement doivent être comptabilisées (toute fraude ou fausse déclaration qui viendrait à être constatée lors de contrôles sur dossier ou sur place expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal). Concernant le gaz naturel, s'il s'agit de contrats d'approvisionnement, le demandeur devra présenter un justificatif permettant de déterminer les quantités de gaz naturel livrées pendant la période concernée (ce remboursement ne s'applique pas au gaz propane et butane déjà exonérés de taxe) ;
- **relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;**
- **copie de relevé de cotisations du demandeur à un régime de sécurité sociale agricole**, comme bénéficiaire d'un tel régime ou en tant qu'employeur de salariés relevant de ce régime ;
- **les sociétés non spécifiques de la production agricole** devront joindre en outre un **extrait des statuts ou extrait K-bis** mentionnant la nature agricole (production agricole, exploitation forestière, travaux agricoles ou forestiers) de tout ou partie de leurs activités. Ceci s'applique notamment aux SARL, aux CUMA dont l'activité ne se limite pas aux travaux agricoles, aux autres coopératives dont l'activité n'inclut généralement pas la production agricole.

Pour que la demande soit acceptée, **toutes les pièces jointes** (factures, RIB, relevé de cotisations sociales, etc.) **doivent être au nom de la personne ou de la société figurant sur le formulaire de demande.**

Pour chaque type de remboursement, il n'est accepté qu'une seule demande par personne ou société. Toutes les demandes multiples seront rejetées.

Les formulaires de demande, remplis et complétés des pièces nécessaires, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Cellule « remboursement TIC »
3 place de la République
28019 CHARTRES CEDEX**

L'envoi de ces demandes de remboursement au titre de 2010 devra se faire avant le 15 avril 2011, délai de rigueur.

□